

CONTRAT DE TELESECURITE

N° : 23.10.01 - Date d'effet : le 19.10.2023

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :



Ci2t : S.A.S. au capital de 105 000 euros – 347 623 951 RCS AIX EN PROVENCE

Autorisation d'exercer par la commission inter-régionale d'agrément et de contrôle Sud du C.N. A.P.S N° AUT-013-2121-09-08-20220550150 délivrée le 08/09/2022
L'autorisation administrative ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L.612-14 du code de la sécurité intérieure)

Représenté(e) par : Dominique VILMIN
Ayant tout pouvoir à cet effet et ci-après dénommé **le Prestataire**

d'une part,

et,

Dénomination sociale : Madame et Monsieur PARENT François
5, Grande Rue – 21630 POMMARD

Représenté(e) par :
Ayant tout pouvoir à cet effet et ci-après dénommé **l'Abonné**

D'autre part,

il a été convenu que l'Abonné confie au Prestataire, suivant les modalités définies ci-après, l'exécution des missions de : *(Ce contrat ne comprend pas l'installation)*

Télésurveillance

Intervention physique sur site Oui Non

Pour le site : Ferme de Cabassole – 280, Chemin de Cabassole – 84850 CAMARET SUR AIGUES

Siège Social – Service Commercial – Centre de Télésurveillance
2, avenue Lamartine – ZA L'AGAVON – 13170 LES PENNES MIRABEAU
☎ 0806 000 460 (n° non surtaxé) – ✉ contact@securhost.fr

Adresses de correspondance (SERVICES ADMINISTRATIFS) : BP 31012 – 54521 LAXOU Cedex ☎ : 03.83.93.28.28
(SERVICE FACTURATION) : BP 70628 – 21006 DIJON Cedex ☎ : 0806 006 872 (n° non surtaxé)

ATPG

1 – PRIX

A) ABONNEMENT ANNUEL DE TELESURVEILLANCE

: 228.00 € HT – 273.60. € TTC

Cet abonnement comprend :

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> alarme intrusion | <input checked="" type="checkbox"/> test cyclique 6 fois/24 h | <input type="checkbox"/> détection incendie |
| <input checked="" type="checkbox"/> autoprotection | <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement MES/MHS | <input type="checkbox"/> Déangement centrale incendie |
| <input checked="" type="checkbox"/> défaut secteur | <input type="checkbox"/> Gestion horaires | <input type="checkbox"/> alarme technique |
| <input checked="" type="checkbox"/> batterie basse | <input type="checkbox"/> Code sous contrainte | <input type="checkbox"/> Levée de doute Vidéo |

B) INTERVENTION PHYSIQUE SUR SITE

: NC

**Hors majoration conventionnelle*

2 – REGLEMENT

Cocher la case correspondant à votre souhait :

Règlement Facturation	Annuelle	Semestrielle	Trimestrielle	Mensuelle	Adresse de facturation et téléphone (numéro administratif pour les professionnels)
Prélèvement			X		
Virement					
Chèque					

3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord des parties est constitué par les documents ci-après dans l'ordre de préséance :

- les présentes conditions particulières (pages 1 et 2)
- les conditions générales de télésurveillance que l'abonné déclare avoir lu et approuvé

Fait à **LES PENNES MIRABEAU**

le, 11/10/2023

En deux exemplaires sans ratures ni surcharges.

Pour l'Abonné ⁽²⁾

Pour le Prestataire



⁽²⁾ Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé " suivie du cachet commercial et de la qualité du signataire.

CONDITIONS GENERALES DE TELESURVEILLANCE – PRESTATIONS HUMAINES.

Autorisation par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du C.N.A.P.S N° AUT-013-2119-02-14-202005500150 délivrée le 14-02-2020

L'autorisation administrative ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du code de la sécurité intérieure).

Le Prestataire assure les prestations de télésurveillance et/ou d'intervention sur alarme et/ou de garde des clés ou moyens d'accès, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires conformément au Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que suivant les modalités définies dans la fiche informatique de consignes annexées aux conditions particulières, ci-après dénommées les « consignes ».

Le présent contrat est soumis à l'acceptation du Prestataire qui en cas de refus notifiera sa décision dans un délai de 5 jours ouvrés sans être tenu de motiver sa décision. Préalablement à l'acceptation du contrat, l'ABONNE reconnaît avoir été informé que les prestations de télésurveillance et d'installations sont distinctes. Elles font appel à des acteurs dont la responsabilité dans l'exécution des prestations est totalement indépendante. La responsabilité de SECURhost ne pourra donc pas être recherchée dans les cas de problèmes ou de litige sur l'installation.

MODALITES D'EXECUTION DE LA TELESURVEILLANCE

ARTICLE 1. ETENDUE DE LA MISSION : On entend par télésurveillance, la surveillance à distance, c'est-à-dire par la Station Centrale de Télésurveillance (S.C.T) du Prestataire des messages en provenance du site et leur traitement conformément aux consignes. Le Prestataire s'engage auprès de l'ABONNE à assurer la Télésurveillance des sites désignés aux consignes, 24h/24h, tous les jours de l'année, pendant la durée du contrat, lors de la mise en service du système d'alarme, sous réserve du respect par l'ABONNE de ses obligations et des situations de force majeure. Le Prestataire se réserve le droit de transférer sa SCT dans tout autre lieu, sans que cela modifie le présent contrat.

La prise en compte du site n'interviendra qu'après exécution des essais de liaison téléphonique entre l'installation de l'ABONNE et la " SCT ", le visa par le Prestataire des consignes remises par l'ABONNE, la prise en compte du site par l'intervenant (au plus tard après 48h après la notification par fax par le Prestataire) et de l'agrément par la SCT du raccordement de l'installation. Le Prestataire pourra déclarer caduque, l'offre contenue aux présentes si, dans le mois suivant son envoi, cette prise en compte n'est pas intervenue et/ou si le contrat de télésurveillance n'est pas signé. La responsabilité du Prestataire sera, du fait de l'obligation de moyen à laquelle il est tenu, limitée aux moyens mis en œuvre pour assurer la télésurveillance, ces moyens ayant pour finalité d'alerter, dès l'enregistrement d'une alarme par la SCT, les Mandataires désignés par l'ABONNE dans les consignes. L'ABONNE reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires en ce qui concerne les différents dispositifs de continuité de service et moyens mis en œuvre en cas d'indisponibilité de la station principale (dégagement, débordement, routage intelligent).

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE L'ABONNE AU TITRE DE LA TELESURVEILLANCE :

2.1 Comme condition substantielle à la conclusion du contrat, le site doit être équipé d'un système électronique de sécurité raccordé à un système de transmission agréé et compatible avec les installations du Prestataire, à défaut il ne pourra être reproché au Prestataire de prononcer la caducité du présent contrat. L'ABONNE reste seul juge de la définition et de l'efficacité de ses installations, en fonction notamment de la nature des alarmes transmises, mais aussi du choix des mandataires mentionnés aux consignes. Il a en outre été avisé de l'existence de moyens techniques plus onéreux et plus fiables qu'il renonce à souscrire. Le Prestataire n'étant pas responsable de la conception, de la prise en charge, du fonctionnement et de la maintenance des équipements du site, lesquels incombent à l'ABONNE, il est par conséquent déchargé des obligations découlant de l'article 1641 du code civil.

2.2 L'ABONNE s'engage à notifier par lettre RAR ou par télécopie au Prestataire toute modification ou tout changement de fonctionnement des systèmes électronique de sécurité et de transmission ainsi que de tout changement d'opérateur de communication quelque soit le support. La modification ou le changement de fonctionnement sera soumis à l'agrément écrit préalable du Prestataire, et ce, quand bien même ces matériels seraient la propriété de l'ABONNE. La prise en compte de ces modifications ou changements de fonctionnement interviendra au plus tôt dans les 48 heures suivant l'émission de l'agrément par le Prestataire. Tout désaccord autorisera ce dernier à résilier sans délai et de plein droit le contrat.

2.3 Toute modification des consignes par l'ABONNE sera notifiée par lettre RAR ou télécopie au Prestataire qui pourra proposer des aménagements du mode d'exécution ou renoncer à l'exécution du contrat. L'acceptation de ces modifications par le Prestataire ne sera effective qu'à compter de l'envoi par celui-ci d'un courrier ou d'une télécopie en accusant réception ou de la première mise en œuvre des dites modifications. Lorsqu'il s'agit de mises à jour urgentes ou temporaires (moins de 48 heures), l'ABONNE pourra les faire téléphoniquement en donnant son mot de passe. Dans ce cas, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise interprétation des nouvelles consignes, et ce tant que l'ABONNE ne les aura pas officialisées par l'envoi d'une lettre RAR ou d'une télécopie.

2.4 L'ABONNE s'engage :

a. A faire entretenir régulièrement par un professionnel la totalité des éléments entrant dans le bon fonctionnement de la prestation comme notamment ses systèmes électroniques de sécurité et de transmission.

b. A mettre à disposition et conserver en bon état de fonctionnement un support de communication utilisé pour la liaison de télésurveillance et si possible réservée à son usage exclusif.

c. En cas de défaillance due au mauvais fonctionnement tant des systèmes électronique de sécurité et de transmission que des supports de communication de l'opérateur de télécommunication, l'ABONNE veillera à faire remettre en état ses équipements sans délai. Il tiendra immédiatement informé le Prestataire, et prendra pendant la période d'interruption toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. Il avisera sa compagnie d'assurance si la remise en état ne peut être effectuée dans le délai prévu par elle.

Pendant la durée du dysfonctionnement et de remise en état la responsabilité du Prestataire sera déchargée de plein droit et ses obligations suspendues sans préjudice de son droit à règlement. Ainsi une alarme permanente ne sera plus gérée, et une installation perturbée par des alarmes successives non justifiées sera mise hors télésurveillance.

d. A informer le Prestataire dans les meilleurs délais, de toute fausse manipulation.

e. A procéder périodiquement, après en avoir informé le Prestataire, à des essais de liaison et de bon fonctionnement des systèmes de transmission. Si ceux-ci s'avèrent négatifs, L'ABONNE fera effectuer la remise en état dans les meilleurs délais.

f. A procéder sous sa seule responsabilité à la mise en service et hors service de son installation, sur la base des horaires définis aux consignes.

g. A prévenir le PRESTATAIRE de toutes manipulations ayant pour effet la mise en œuvre des " consignes ".

h. A s'acquitter des taxes, redevances et consommations téléphoniques générées dans le cadre de la prestation.

i. A assumer les frais d'une modification de la prestation ou de l'installation s'avérant nécessaires à la suite d'une décision administrative réglementaire.

j. A communiquer au Prestataire son mot de passe, chaque fois que le Prestataire le jugera utile. Les démarches effectuées par le Prestataire dues au non-respect par l'ABONNE des engagements ci-dessus pourront être facturées à celui-ci. (interventions, rondes, surveillance).

MODALITES D'EXECUTION DES INTERVENTIONS

ARTICLE 3. SOUS-TRAITANCE DES INTERVENTIONS : L'ABONNE prend acte que les interventions seront sous-traitées par le Prestataire à une entreprise de sécurité bénéficiant d'une autorisation préfectorale, dont le personnel répondra aux exigences du Code de la Sécurité Intérieure, étant entendu que le Prestataire demeurera seul responsable des conséquences de l'exécution de ces interventions par le sous-traitant. Le Prestataire sera seul habilité à transmettre des instructions à l'entreprise intervenante. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, figureront expressément aux conditions particulières, étant précisé que, pour l'efficacité de sa mission, le Prestataire se réserve la possibilité de substituer à ce sous-traitant une autre entreprise de sécurité. En tout état de cause, les coordonnées du sous-traitant seront inscrites sur le Rapport d'Intervention. L'ABONNE prend acte que, sauf mention contraire aux conditions particulières, le sous-traitant sera réglé par le Prestataire.

ATPC

ARTICLE 4. ETENDUE DE LA MISSION : La mission s'exécute conformément et dans les limites des consignes définies avec le Prestataire, à l'exclusion de toutes réparations. Toute modification par l'ABONNE des consignes (notamment clés ou code clavier), ne sera effective que dans les 72 heures de la réception par le Prestataire d'une lettre RAR ou d'une télécopie de l'ABONNE. Les interventions effectuées par le Prestataire en méconnaissance de cette modification l'exonéreront de sa responsabilité et pourront être facturées au tarif en vigueur. L'ABONNE déclare avoir été averti à cet égard des risques et limites liés à la non remise des moyens d'accès. S'il n'y a pas eu cette remise, l'ABONNE prend acte qu'il ne pourra reprocher au Prestataire de ne pas procéder à l'examen intérieur des locaux surveillés pour analyser plus précisément l'événement, sauf à être accompagné par l'ABONNE ou par l'un de ses mandataires. La société sous-traitante intervenante rendra compte à la S.C.T de ses constatations. Elle rédigera en outre un rapport mentionnant les incidents constatés et les actions entreprises et signé par l'employé de la société sous-traitante intervenante. Un exemplaire de ce rapport sera déposé sur le site à l'attention de l'ABONNE. Si les consignes d'intervention le prévoient, le Prestataire mettra en œuvre, une mesure de surveillance du site ou de ronde pour se substituer à la Télésurveillance, jusqu'à la remise en état de sécurité des lieux. En cas d'incident constaté mettant en cause l'intégrité de la sécurité du site, et d'impossibilité de joindre l'ABONNE ou ses mandataires, l'ABONNE autorise le Prestataire à mettre en œuvre, à titre conservatoire, toutes mesures de rondes, de surveillance statique qu'il estimera nécessaire. L'ABONNE accepte que ces mesures lui soient facturées au tarif en vigueur. Dans cette hypothèse et, si les consignes le prévoient, l'ABONNE autorise également le Prestataire à déclencher une intervention technique et s'engage à régler en conséquence, l'auteur de cette intervention. L'ABONNE et les Mandataires seront considérés comme injoignables à compter du 1^{er} appel infructueux à chacun d'entre eux. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre toute son habileté et sa diligence afin de satisfaire à ses obligations en vertu de l'obligation de moyen à laquelle il se trouve soumis. Son intervention n'ayant qu'une portée dissuasive, il ne saurait s'engager à empêcher de manière certaine un méfait de se réaliser. L'assistance intervention ne relevant pas des actions de police, elle ne saurait se substituer aux missions du service public (cf. Code de la Sécurité Intérieure).

L'attention de l'ABONNE est appelée sur le fait que, tout délai d'intervention étant donné à titre indicatif conformément aux usages de la profession, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée pour une intervention jugée tardive. La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée pour les dommages subis par l'ABONNE et consécutifs à une circulation automobile anormale, les agents d'intervention qui se déplacent pour constater une alarme transmise par les systèmes de Télésurveillance demeurant soumis au respect du Code de la route, aux délais anormaux ou au refus de déplacement des services publics alertés. En cas d'alarme incendie, la mission du Prestataire sera remplie à compter de l'alerte donnée aux pompiers. Si les consignes prévoient le déclenchement parallèle d'une intervention physique sur site, il est de convention expresse que les pompiers ne seront pas tenus pour agir d'attendre l'arrivée de l'intervenant missionné par le Prestataire. De ce fait, le client renonce à engager la responsabilité du Prestataire pour tous dommages liés à une arrivée de l'intervenant postérieure à celle des pompiers.

MODALITES DE LA GARDE DES MOYENS D'ACCES

ARTICLE 5. REMISE DES MOYENS D'ACCES AU PRESTATAIRE : Cette remise emporte de convention expresse autorisation au Prestataire comme à son sous-traitant d'accéder à l'intérieur du site dans le respect des consignes d'interventions. En l'absence de consignes d'interventions précises l'abonné est informé que les moyens d'accès ne seront pas utilisés systématiquement. Ils seront utilisés que si l'intervenant sur place, juge nécessaire de pénétrer à l'intérieur pour une confirmation ou un contrôle suite à une effraction constatée. Les moyens d'accès font l'objet d'une mention aux conditions particulières signées des deux parties. En cas de perte, de vol ou autre disparition qui serait imputable au Prestataire, la responsabilité de ce dernier sera limitée aux dommages directs et dans la limite d'un plafond de 15.000 €uros. Le Client et ses assureurs dont il se porte fort renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant quelque soit la nature des dommages. Le CLIENT s'engage à relever et garantir à première demande le Prestataire contre tout recours de ses assureurs au-delà du plafond précité. En cas de risque supérieur à ce montant, une assurance complémentaire pourra être souscrite par le Prestataire sur demande expresse et écrite du client aux frais de ce dernier.

CONDITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES MISSIONS

ARTICLE 6. APPEL AUX FORCES DE L'ORDRE : cet appel ne peut se faire que dans le respect des procédures de l'article L 613-6 du Code de la Sécurité Intérieure et, l'attention de l'ABONNE ayant été attirée sur le fait que celui-ci sera seul responsable des conséquences notamment financières, d'une intervention infondée des Forces de l'Ordre, lorsque celle-ci aura été commandée par la SCT dans le respect des consignes de l'ABONNE.

ARTICLE 7. ASSURANCE : Le Prestataire a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une garantie spéciale pour couvrir sa responsabilité professionnelle et d'exploitation. Tout dommage garanti que pourrait subir L'ABONNE du fait du Prestataire ou de l'un de ses préposés, devra immédiatement être signalé au Prestataire et lui être notifié par courrier RAR, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réalisation, sous peine de forclusion. Pour les vols ceux-ci doivent nous être signalés au plus tard dans les 2 jours ouvrés à compter de leur réalisation, et l'ABONNE doit déposer une plainte dans les 24 heures de la constatation du délit. Les parties conviennent que le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité pour toute déclaration de sinistre intervenue au-delà de cinq jours à compter de la date de non renouvellement ou de rupture du présent contrat. Le présent contrat ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat d'assurance, l'ABONNE faisant son affaire de toutes assurances le couvrant de risques de tout ordre relatifs aux locaux et biens, sans pouvoir prétendre que la nature du présent contrat l'en dispense. Il informera sa propre assurance des limitations de garanties de l'assurance du Prestataire. Toutes les sommes payées par L'ABONNE au Prestataire correspondent à la valeur de la mission, objet du présent contrat et ne sont en aucune façon liées à la valeur des locaux et des biens de L'ABONNE. Les plafonds de la garantie d'assurance du Prestataire figurant dans l'attestation pour l'année en cours représentent le montant maximum pour lequel la responsabilité du Prestataire pourra être engagée et au-delà duquel l'ABONNE et ses assureurs dont il se porte fort renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs quelque soit la nature des dommages. Le CLIENT s'engage à relever et garantir à première demande le Prestataire contre tout recours de ses assureurs au-delà du plafond précité. L'attestation d'assurance en vigueur à la date du contrat est jointe aux conditions particulières, celles des années suivantes du contrat seront communiquées à l'abonné sur simple demande de celui-ci.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE. FORCE MAJEURE : Son intervention n'ayant qu'une portée dissuasive, le Prestataire ne saurait être tenu par une obligation de résultat consistant à garantir l'ABONNE que le site télésurveillé ne fera l'objet d'aucun méfait ou dommage. La responsabilité du Prestataire est limitée aux seules obligations de moyens définies au présent contrat, cette qualification liant les juges au sens de l'article 12 du Nouveau Code de Procédure Civile. L'ABONNE accepte que ses communications avec le Prestataire (téléphoniques ou par tout autre moyen de télécommunication) soient enregistrées par ce dernier et divulguées par lui pour attester de la bonne exécution de ses prestations, ces enregistrements seront conservés pendant un délai de 2 mois..

Outre les cas d'exonération prévus aux présentes, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée pour toute violation des droits de tiers lorsque ceux-ci n'ont pas été portés à sa connaissance par l'ABONNE, ni pour les conséquences du vice propre de la chose de l'ABONNE, ou qui auraient pour cause des indications erronées, des informations non correctement reçues, ou des omissions ou inexécutions de ses obligations. La responsabilité du Prestataire ne saurait être étendue à la réparation de préjudices autres que ceux directement et exclusivement causés par une mauvaise exécution de sa mission ou résultant d'une faute prouvée de ses préposés.

La responsabilité du Prestataire ne pourra notamment être recherchée pour les dommages et conséquences financières subis par l'ABONNE qui seront consécutifs aux événements suivants :

- défaillance des équipements de l'ABONNE ou du réseau téléphonique.
- saturation, perturbation, suppression des services publics ou privés assurant la fourniture de l'énergie nécessaire à la mission.
- défaut de transmission de modifications de consignes (changement de numéro de téléphone, de responsables, d'horaires....., envoi de consignes par mail ou SMS)
- défaut d'avis de modification technique de son installation notamment temps de tolérance, codes, etc...
- impossibilité de joindre ou défaillance des mandataires ou des services publics désignés aux " consignes " .
- événement de force majeure, imprévisible ou insurmontable, survenu après l'entrée en vigueur et qui empêchent l'exécution intégrale ou partielle de la mission. Y sont notamment assimilés : les cas de grèves totales ou partielles des personnels de l'ABONNE ou du Prestataire, les cas d'intempéries, de surtension du réseau électrique ou téléphonique, d'attentats, d'explosion, de sabotage, de faits de guerre ou de réquisition, de catastrophe naturelle, rendant difficile la télésurveillance du site et tous cas de dangers imminents dont la prévention ne relève pas directement du Prestataire. Pour les retards et non-exécution des obligations dus à la force majeure, l'ABONNE ne peut réclamer au Prestataire des pénalités, des dommages et intérêts ou tout autre indemnisation ou participation au préjudice qu'il subira de ce fait. Si cet empêchement persistait au delà d'une période de deux mois à compter de la réalisation de l'événement de force majeure, le Prestataire pourra résilier de plein droit le contrat sur simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception, lettre ou télécopie. En tout état de cause, le Prestataire aura droit au paiement des missions qu'il aura déjà exécutées.

Article 9. Durée du contrat - Entrée en vigueur - Renouvellement : A compter de sa signature, le contrat sera réputé être entré en vigueur au jour de sa date d'effet telle que mentionnée aux conditions particulières et sous réserve de la prise en compte effective du site décrite à l'article 1. Au jour de la prise en compte du site, le contrat comporte une période d'essai de 8 jours francs pour vérifier le bon fonctionnement du système et le respect par les deux parties des obligations et consignes qui leur incombent. Pendant cette période d'essai, la responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée, sans toutefois que cela remette en cause son droit à rémunération. Le contrat se terminera au 31 décembre de l'année de la signature des présentes, puis se renouvellera ensuite d'année en année, par tacite reconduction à compter du 1er janvier, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 septembre de chaque année..

ARTICLE 10. PRIX -REVALORISATION : Le prix dû par l'ABONNE au Prestataire sera celui fixé aux conditions particulières. Les prix indiqués sont révisés de gré à gré au 1er Janvier de chaque année. A défaut d'accord entre les parties sur le montant du prix révisé, l'ancien tarif s'appliquera pour la nouvelle année en cours, sauf si le Prestataire décidait dans cette hypothèse de résilier par anticipation et de plein droit le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de UN mois.

ARTICLE 11. REGLEMENT : Sauf dérogation mentionnée expressément aux conditions particulières, les missions font l'objet d'une facturation annuelle, payable au comptant, nette et sans escompte. L'ABONNE s'interdit de procéder à une compensation de règlement entre les sommes qui pourraient lui être dues par le Prestataire et la facturation de ce dernier. En tout état de cause, les paiements reçus par le Prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital, sur les pénalités, et sur les prestations les plus anciennes faites par ce dernier au profit de l'ABONNE. A défaut de règlement à l'échéance, toute somme restant due se verra majorée de plein droit d'une pénalité de retard égale à 15 % ou à trois fois le taux d'intérêt légal si cette pénalité s'avère supérieure et d'une indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement de 40 Euros. Les pénalités de retard seront calculées sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due et seront décomptées prorata temporis du jour de l'échéance convenue à la date du règlement du principal. Ces pénalités ne constituent pas une renonciation du prestataire à réclamer une réparation intégrale du préjudice subi. Le défaut de paiement d'une somme à l'échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restant dus au titre de tous les contrats en cours avec l'ABONNE. Si l'abonné ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir à l'abonné par simple lettre recommandée.

ARTICLE 12. CESSIION DU CONTRAT Le présent contrat ne pourra être transféré pour quelque cause que ce soit sans l'autorisation écrite de l'autre partie. Cette autorisation sera réputée acquise en cas de fusion, apport partiel d'actif, cession ou mise en location gérance de fonds de commerce sur simple notification écrite à l'autre partie. Au cas où l'ABONNE ne serait plus le propriétaire ou le locataire du site télésurveillé en cours de contrat, le Prestataire s'engage à poursuivre le contrat au profit des nouveaux propriétaires ou locataires sous réserve de l'acceptation écrite et du respect par ceux-ci des obligations prévues aux présentes. Si toutefois, ceux-ci souhaitent ne pas poursuivre ce contrat, le Prestataire aura droit au versement par l'ABONNE d'une indemnité de dédit égale au montant de la redevance restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat, qu'il pourra conserver, en cas de paiement d'avance sur la rémunération déjà versée par l'ABONNE.

ARTICLE 13. FICHIERS INFORMATIQUES - ACCES : Les informations sollicitées sont obligatoires. Le prestataire est autorisé à procéder à leur traitement informatique afin d'assurer le suivi et l'exécution du présent contrat. Ces informations sont destinées aux salariés et services du Prestataire en charge du présent contrat ainsi qu'aux entreprises d'intervention citées à l'article 3. Les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition sur motifs légitimes et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ces droits et obtenir communication des informations les concernant, il convient de s'adresser à SECURhost – 63, avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, à charge pour l'abonné d'informer les mandataires désignés aux consignes de leurs droits à cet égard. Responsable du traitement : SECURhost

APSA, Service de Télésurveillance, P3, Règlement I31, certifications n° 202.08.31. Cette certification atteste que la formalisation de la prestation de télésurveillance, la mise en continu des moyens de surveillance, la protection et la confidentialité des informations, le traitement des messages ou alarmes, le personnel et l'organisation sont contrôlés régulièrement par le CNPP (PB 2265 – F27950 Saint Marcel – www.cnpp.com) L'abonné est informé que dans le cadre de cette certification, les enregistrements des communications entrantes et sortantes sont sauvegardés informatiquement.

ARTICLE 14. RESILIATION DU CONTRAT - SUSPENSION DU SERVICE : A défaut de règlement d'une ou plusieurs factures ou en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mise à la charge de L'ABONNE, le Prestataire pourra, soit suspendre ses prestations jusqu'à régularisation de la situation par l'ABONNE, soit résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration d'un délai de huit jours suivant mise en demeure infructueuse signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'avisant de cette éventualité. A compter du retour du récépissé de l'accusé de réception de la mise en demeure et jusqu'à encaissement du paiement, les parties conviennent que par dérogation aux consignes aucune intervention ou autre action ne sera engagée sans avoir contacté préalablement par téléphone l'ABONNE pour se concerter quant aux mesures à prendre.

En cas de résiliation, l'ABONNE s'engage à veiller à ses frais à la déconnexion de son installation par son installateur, ou à défaut à laisser intervenir à ses frais, sur son site, l'installateur désigné par le Prestataire pour y procéder. En tout état de cause, la responsabilité de ce dernier sera dérogée à compter de la date de la résiliation et non pas celle de la déconnexion.

ARTICLE 15. Attribution de compétence EN CAS D'ABONNE COMMERÇANT:
EN CAS DE CONTESTATION RELATIVE A L'APPLICATION OU L'INTERPRETATION DU PRESENT CONTRAT, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE

ATPC

MARSEILLE, SERA SEUL COMPETENT, MEME EN CAS DE REFERE, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE REALISATION DE LA MISSION. EN CAS DE DEFAUT DE REGLEMENT, LE PRESTATAIRE SE RESERVE LA POSSIBILITE, PAR DEROGATION EXPRESSE A CE QUI PRECEDE, DE RECOUVRER LES SOMMES EN CAUSE PAR VOIE D'INJONCTION DE PAYER PAR DEVANT LE TRIBUNAL DU DOMICILE DE L'ABONNE.

ATC